

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 19.455 du 27 novembre 2008
dans l'affaire X / V**

En cause : X
Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représenté par Me V. DOCKX, loco Me S. SAROLEA, avocates, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo. Vous seriez évangéliste et membre de la plate-forme APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) depuis le 1er octobre 2005. Vous auriez joué le rôle d'informateur pour ce mouvement. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 3 mars 2007, alors que vous étiez en compagnie de votre fiancée et de deux coreligionnaires, vous auriez été interpellé par trois militaires pour un contrôle d'identité. A la vue de votre attestation de perte de pièce d'identité, et à défaut pour vous d'avoir une carte d'électeur, les militaires vous auraient arrêté. Vos amis et votre fiancée auraient pu prendre la fuite. Vous auriez été emmené dans un endroit inconnu avec une autre personne que vous auriez trouvée dans la jeep qui vous conduisait. Sur place, vous auriez été déshabillé, interrogé et accusé d'être un rebelle qui sème le trouble au pays. Les autorités auraient mené des enquêtes et auraient découvert que vous étiez membre de l'APARECO. Vous auriez ensuite été cagoulé et emmené vers une autre destination. Quelques jours plus tard, vous auriez été contraint d'effectuer des corvées, qui se seraient répétées pendant tout le temps de votre détention, et qui auraient consisté à transporter des corps le long du fleuve. Durant votre détention, vous auriez reçu la visite d'un aumônier. Ce dernier aurait organisé votre évasion. Le 30 novembre 2007, vous auriez quitté votre lieu de détention et vous seriez allé vous réfugier chez l'aumônier. Il aurait organisé votre départ du pays le 11 janvier 2008. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le 14 janvier 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une attestation de perte de pièce d'identité, deux certificats médicaux, une invitation à vous présenter au service Tracing de la Croix-Rouge et une annonce parue sur Internet.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui le Congo à la suite de votre arrestation et de votre détention liées à vos activités d'informateur pour le compte de l'APARECO. Cependant, bien que vous ayez pu donner certaines informations générales au sujet de ce mouvement (fondateur, date de création, objectif, siège, réunions...), vos déclarations au sujet de votre rôle précis et de vos activités concrètes pour le compte de l'APARECO sont demeurées imprécises, ne permettant pas d'accréditer votre récit d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré être membre de l'APARECO depuis octobre 2005 et jouer le rôle d'informateur consistant à « prendre des informations au pays et [à] les transmettre à [nos] compatriotes à l'étranger », fonction que vous auriez exercée à partir de décembre 2006 (CGRA, pp. 2 et 13). Mais, interrogé sur votre vécu dans l'exercice de votre fonction d'informateur et de membre de l'APARECO, vos déclarations sont demeurées vagues et générales.

Tout d'abord, il vous a été demandé quelles informations vous récoltiez et vous avez fait référence, de manière générale, à la situation au pays, aux enlèvements, aux tueries et à la situation économique et politique (CGRA, p. 13). Il vous a été demandé de citer des exemples concrets d'informations que vous aviez personnellement récoltées et vous n'avez pu en donner qu'un seul (CGRA, pp. 13 et 14). En effet, la question vous a été posée et vous avez à nouveau fait référence aux violations des droits de la société, sans étayer vos propos par de nouveaux exemples concrets (CGRA, p. 14).

De plus, alors que les informations que vous auriez récoltées seraient destinées à l'étranger, vous n'avez pu citer que trois pays (le quatrième cité, soit l'Angola, n'étant pas repris dans les informations générales ci-jointes) dans lesquels l'APARECO serait représentée (CGRA, p. 17) alors que selon les informations générales en possession du Commissariat général (voir farde bleue – extrait du site Internet de l'Apareco), le mouvement est représenté dans plus d'une dizaine de pays étrangers. Le seul fait que vous viviez dans un centre en Belgique ne permet pas de justifier cette imprécision dès lors que vous avez déclaré être informateur pour l'étranger et discuter de cela lors de vos réunions (CGRA, pp. 13 et 15).

Ensuite, vous avez refusé de citer les noms des membres de l'APARECO que vous auriez côtoyés à Kinshasa au motif que vous vouliez garantir leur sécurité (CGRA, p. 14). Si ce

motif peut être compréhensible, il n'en demeure pas moins qu'en refusant de répondre à cette question, et alors que vous auriez pu par exemple donner une identité incomplète, vous ne collaborez pas à l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile.

De plus, hormis celui du fondateur de l'APARECO, vous n'avez pu citer le nom d'aucun autre responsable du mouvement, que ce soit à l'étranger ou au Congo (CGRA, p. 17). Vous avez en outre déclaré ne pas vraiment connaître les membres au niveau du pays parce qu'ils ne se font pas connaître (CGRA, p. 17), tentative de votre part pour justifier votre absence de réponse à la question de l'identité des membres de l'APARECO que vous auriez côtoyés.

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique en janvier 2008, vous n'avez pas encore pris contact avec des représentants de l'APARECO (CGRA, p. 18). Vous avez déclaré que vous n'aviez pas leur adresse, que vous étiez dans un centre éloigné et que vous aviez peur (CGRA, p. 18). Il vous a été demandé si vous aviez néanmoins fait des démarches afin de contacter les représentants de l'APARECO mais, hormis un membre à Anvers dont vous n'auriez pas cherché l'adresse parce qu'il est en vacances, vous n'avez entamé aucune autre démarche. Vous avez ajouté que vous étiez préoccupé par la situation de votre fiancée et de votre fils (CGRA, p. 18). Mais, dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre appartenance et à vos activités pour le compte de l'APARECO depuis plusieurs années, le Commissariat général ne s'explique pas le manque de démarches de votre part afin de contacter les représentants de votre mouvement, vos tentatives d'explications étant insuffisantes.

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre rôle de membre et d'informateur de l'APARECO, le Commissariat général considère que les imprécisions relevées ci-dessus et le manque de démarches de votre part afin de contacter la représentation de votre mouvement en Belgique, ne permettent pas de rendre crédible le profil d'opposant politique que vous tentez de présentez aux instances d'asile belges.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir été arrêté le 3 mars 2007 et avoir été détenu jusqu'au 30 novembre 2007, soit pendant neuf mois (CGRA, p. 20). Vous ignorez cependant le nom du lieu de votre détention et sa localisation exacte (CGRA, p. 20). Vous avez bien expliqué être cagoulé à chaque arrivée ou sortie de cet endroit mais invité à expliquer ce qui vous avait marqué ou ce que vous aviez pu constater dans cet endroit, vous n'avez évoqué que la dimension de votre cellule, les cris des autres détenus et le mouvement des militaires (CGRA, p. 22). De plus, alors que vous avez déclaré être détenu à Kinshasa (CGRA, p. 20), il vous a été demandé si vous n'aviez pas pu vous repérer à un moment donné et vous avez déclaré avoir comme repère le fleuve, en n'apportant cependant aucun autre élément sur la localisation de votre lieu de détention par rapport au fleuve (CGRA, pp. 20 et 21). De même, à la question de savoir si les autres détenus vous avaient informé sur votre lieu de détention, vous avez déclaré « ça je ne sais pas » (CGRA, p. 22). Quant à l'aumônier qui aurait organisé votre évasion et votre voyage, et alors que vous seriez resté chez lui en refuge, il n'aurait pas répondu à vos interrogations au sujet du lieu de votre détention (CGRA, p. 20). Vous n'avez cependant apporté aucun élément permettant de comprendre les raisons du silence de l'aumônier à ce sujet (CGRA, pp. 20 et 21).

Interrogé encore sur votre vécu pendant votre détention, vos propos sont également demeurés imprécis, ne reflétant pas l'évocation de faits réellement vécus par vous. Vous avez longuement relaté les circonstances des corvées que vous subissiez mais interrogé sur d'autres aspects de votre quotidien, vos réponses sont restées lacunaires. Ainsi, alors que vous seriez resté pendant quasi toute votre détention avec la même personne en cellule (CGRA, p. 21), vos propos sur cette personne se sont limités à son identité, le motif de son arrestation (vol), la raison de son geste (« s'il vole, c'est qu'il a besoin) et sa situation familiale (« orphelin de père et de mère » (CGRA, p. 21). Quant à votre quotidien, vous n'avez évoqué que les repas et les corvées, sans autre élément permettant d'étayer votre détention pendant neuf mois (CGRA, p. 22).

Quant à votre évasion, vous n'avez pas pu préciser les démarches effectuées par l'aumônier afin d'organiser votre évasion (CGRA, p. 22). Vous ne vous seriez en outre pas

renseigné auprès de l'aumônier au sujet des démarches qu'il aurait effectuées en votre faveur, alors que vous êtes demeuré chez lui en refuge (CGRA, p. 23).

Dès lors qu'il s'agit d'une détention de neuf mois suivie d'une évasion, soit des évènements que vous auriez personnellement vécus, le Commissariat général considère que les imprécisions relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous seriez resté plus d'un mois chez l'aumônier après votre évasion, recevant notamment la visite de votre fiancée (CGRA, p. 23). Il vous a été demandé si vous étiez recherché pendant cette période et vous avez répondu par l'affirmative (CGRA, p. 23). Vous n'avez cependant apporté aucun élément concret permettant de conclure à la réalité des recherches menées contre vous. Ainsi, vous vous êtes limité à déclarer que l'aumônier disait que votre vie était en danger sans pouvoir préciser les faits sur lesquels il se fondait pour l'affirmer (CGRA, p. 23). Vous avez bien déclaré que vous vous étiez évadé et que cela suscitait forcément une réaction de la part des autorités mais vous n'avez pas pu préciser si les autorités effectuaient des recherches actives contre vous (CGRA, p. 23) avant de déclarer que votre fiancée avait appris que des personnes étaient passées une fois en son absence (CGRA, pp. 23 et 24). Quant à votre situation actuelle, vous avez déclaré « ma situation est dangereuse parce que je suis recherché, je risque d'être arrêté et trouver la mort, c'est ce qui me fait peur » (CGRA, p. 24). Invité à préciser comment vous pouviez l'affirmer, vous avez fait état de la disparition de votre fiancée et de votre fils et de votre évasion (CGRA, p. 24). Votre crainte repose cependant sur de simples affirmations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments précis et circonstanciés. D'ailleurs, au sujet des motifs de la disparition de votre fiancée et de votre fils, vous avez vous-même déclaré « la raison ça je ne sais pas mais je crois à cause des problèmes que j'avais eus au pays » (CGRA, p. 3). Relevons encore que vous n'avez pas tenté d'avoir de plus amples informations en contactant tantôt votre famille ou celle de votre fiancée, tantôt les membres de votre église au motif que vous auriez reçu des messages agressifs par courriel (CGRA, p. 25).

Quant à la situation des autres membres de l'APARECO au Congo, vous n'avez évoqué qu'un cas de disparition remontant à 2005 et dont vous ignorez la cause (CGRA, pp. 25 et 26). Vous n'avez donné aucune autre information permettant de savoir si d'autres membres de l'APARECO sont actuellement inquiétés au Congo.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient actuellement en cours à votre encontre au Congo, ni que vous pourriez y faire l'objet de persécution en cas de retour.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, s'agissant de l'attestation de perte de pièce d'identité, il s'agit d'un document tendant à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vous avez également déposé des certificats médicaux mais bien que ces documents relèvent des séquelles, ils ne permettent aucunement d'établir un lien entre lesdites séquelles et les faits de persécution que vous invoquez.

L'invitation au service Tracing de la Croix-Rouge atteste d'une démarche de votre part afin de tenter d'avoir des nouvelles de votre fiancée et de votre fils mais ne permet ni de rétablir la crédibilité de vos déclarations, ni d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves pour les faits que vous invoquez.

Enfin, l'annonce parue sur Internet au sujet de votre disparition s'apparente à un document de nature privée n'ayant aucun caractère officiel, de sorte qu'aucune force probante ne saurait lui être accordée. Relevons d'ailleurs que selon le texte même de l'annonce, elle aurait été rédigée le 20 juin 2007 mais insérée sur le site Internet le 19 janvier 2008, soit à une date où vous étiez déjà en Belgique, ce qui laisse à penser que ce document a été rédigé pour les besoins de la cause.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vos déclarations ne sont pas crédibles. Vous n'établissez dès lors pas qu'il existe, dans votre chef, ni une crainte

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, en les détaillant davantage.
2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi.
3. Elle rejette les griefs formulés par le Commissaire général, en les contrant. Elle spécifie que, pour nombre d'entre eux, il n'a été adressée aucune question au requérant, ne lui laissant donc pas la possibilité d'y répondre. Elle souligne que, si la partie défenderesse avait demandé davantage d'exemples et de précisions, quod non en l'espèce, le requérant les lui aurait donnés.
4. Elle relève que le requérant a pu donner des informations au sujet du mouvement APARECO et un exemple concret au sujet de ses activités. Elle constate que le requérant a cité les pays dans lesquels il avait la certitude que la plate-forme avait une représentation. Elle souligne que le requérant, au cours de la procédure, n'a pas donné de noms de personnes dans le but conscient de ne pas les livrer. Elle informe qu'au stade du présent recours, le requérant en nomme plusieurs. Elle rappelle qu'il opérait à un niveau local et ne se souciait pas de connaître les noms de hauts responsables au Congo et à l'étranger.
5. Elle fait état de la préoccupation principale et actuelle du requérant, à savoir retrouver sa famille, plutôt que de rentrer en contact avec l'APARECO. Elle constate que les nombreux changements de résidence auxquels il a été soumis en Belgique ne favorisent pas ces prises de contact. Elle s'oppose à ce que l'absence de démarche(s) de ce dernier puisse constituer un indice remettant en cause son profil d'opposant politique.
6. Elle renvoie aux explications données par le requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou partie défenderesse) pour expliquer ses méconnaissances relatives à son lieu de détention. Quant à la description de son vécu en captivité, elle considère qu'il a aussi déjà donné moult détails durant son audition.
7. Elle fait état d'un état psychique très perturbé du requérant, « sorti de prison dans un état de choc et de dégradation mentale extrême », dû, notamment, à la nature des corvées imposées ; ce qui expliquerait par ailleurs qu'il ne se soit pas renseigné auprès de l'aumônier au sujet des démarches que ce dernier aurait effectuées en sa faveur.
8. Elle s'oppose au reproche relatif au manque d'apport d'élément concret pour asseoir la réalité des recherches menées contre le requérant, estimant que cela ne

correspond pas à la définition du réfugié, qui est en l'occurrence une personne faisant état d'un risque de subir des persécutions en raison notamment d'opinions politiques, réelles ou imputées.

9. Elle s'étonne que la partie défenderesse n'ait effectué personnellement aucune démarche pour se renseigner sur le risque actuel encouru par les personnes engagées auprès de l'APARECO.
10. Elle avance que « le risque de persécution en cas de retour du requérant doit s'examiner au regard de l'ensemble des éléments de la cause ». Particulièrement en l'espèce, elle estime que la séquence des faits, l'évasion du requérant, son profil d'opposant politique, ainsi que la disparition de sa fiancée et de son fils, sont des éléments importants qui ne permettent nullement d'exclure un risque en cas de retour dans le pays d'origine.
11. Elle mentionne, comme critère de rattachement à la Convention de Genève, les opinions politiques et, comme traitements inhumains et dégradants, les conditions de détention déjà vécues.
12. Elle invoque, en cas de retour, un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants.
- 2.13. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de sa qualité d'évangéliste et de membre de la plate-forme APARECO (Alliance pour le Refondation du Congo), depuis le 1^{er} octobre 2005. Dans ce cadre, il aurait été privé de liberté à partir du 3 mars 2007 et chargé de corvée consistant à transporter des corps sans vie le long d'un fleuve. Il se serait évadé le 30 novembre 2007.
- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui fait état d'imprécisions et de lacunes concernant le rôle précis et les activités concrètes pour le compte de l'APARECO, les personnes en faisant partie, le lieu et les conditions de détention en République démocratique du Congo, les démarches effectuées par l'aumônier ayant organisé sa détention, et des problèmes éventuels pour les membres de ce mouvement. Elle relève également l'absence de démarches pour contacter des membres de cette alliance à partir de Belgique, de preuve des recherches menées contre le requérant, et de démarches

pour se renseigner sur le sort des membres de sa famille. Elle rejette les documents versés au dossier, avançant divers motifs.

- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse appuie les motifs de sa décision. Elle réitère notamment, en réponses aux moyens développés en termes de requête, le caractère vague et général des propos relatifs aux activités du requérant, à ses missions, aux personnes côtoyées, à son lieu et à ses conditions de détention, à la recherche de sa personne par les autorités. Elle invoque, dans ce dernier cas, un refus de collaborer, qu'elle avance comme établi.
- 3.5. Après examen du dossier administratif, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») ne peut faire sien la motivation de l'acte attaqué mettant prioritairement en évidence de nombreuses et importantes imprécisions parmi les déclarations du requérant. Il relève, que, pris dans son ensemble, le récit du requérant apparaît comme disposant d'une certaine cohérence. De même, la partie défenderesse ne relève pas de contradictions dans les dires du requérant.
- 3.6. Il peut suivre également le moyen du recours selon lequel certaines informations, au sujet de l'APARECO, ont bien été données par le requérant, qui fait montre de la sorte d'une certaine connaissance du mouvement.
- 3.7. Le Conseil note que la partie défenderesse n'a entamé aucune recherche, permettant de récolter des informations concernant concrètement le mouvement politique dont se revendique le requérant, laissant le Conseil dans l'ignorance quant à l'existence potentielle de persécutions ou mauvais traitements pour ses membres et/ou sympathisants. De même, il est impossible de confronter les dires du requérant avec des éléments concrets relatifs au fonctionnement du mouvement en République démocratique du Congo, et dans le contexte actuel, quant à la manière dont travaillent ses cadres, de manière transparente, ou plutôt clandestine, et quant à l'organisation d'une structure en Belgique. Le Conseil ne peut se satisfaire, quant à ce, de la documentation versée au dossier administratif par la partie défenderesse. Les documents dont question, copies issues de la consultation d'un site Internet et dont il manque des morceaux de mots, restent muets quant au fonctionnement du mouvement et aux difficultés éventuelles de ses membres et sympathisants.
- 3.8. À l'instar de la requête introductory d'instance, le Conseil considère que, dans l'hypothèse où le mouvement du requérant serait organisé de manière clandestine, le comportement du requérant, qui consiste à ne pas donner de noms de personnes oeuvrant pour le compte de l'organisation, dans le but de les protéger, ne serait pas déraisonnable. Il ne peut partager le point de vue de la partie défenderesse qualifiant cette prise de position de manque de collaboration.
- 3.9. Le Conseil ne se rallie pas davantage à l'un des motifs de la décision attaquée, reprochant au requérant de ne pas connaître les pays environnants dans lesquels l'APARECO serait implanté. Il estime possible l'explication donnée en terme de requête selon laquelle le requérant « opérait à un niveau très local et ne se souciait pas de ce genre de choses ».
- 3.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué relatif au manque de crédibilité quant à la fonction d'informateur du requérant au sein de son mouvement politique, doit être relativisé.
- 3.11. Le Conseil ne peut cependant conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a pas de pouvoir d'y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi, il y a par conséquent lieu

d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour fournir des informations pertinentes sur le mouvement APARECO, tant en République démocratique du Congo, qu'en Belgique, et qu'il réponde, au minimum, aux questions susmentionnées dans la présente décision.

- 3.12. Le Conseil ajoute que le reproche de la partie défenderesse concernant le manque de démarches du requérant pour s'enquérir de sa famille n'est pas fondé ; ce dernier ayant entamé des recherches via le service « Tracing » de la Croix-rouge.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La décision X rendue le 7 juillet 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit par :

I. CAMBIER,

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER